

CONTRAT DE FORMATION A L'ETRANGER

Doctorant

Réf : Décret présidentiel n° 14-196 du 06 Juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Entre les soussignés :

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique désigné ci-après « **Organisme d'envoi** »

D'une part,

Mr:.....

Né (e) le :.....

Établissement d'origine :.....

Faculté :..... Filière :.....

Diplôme à préparer: **Doctorat**.....

Adresse en Algérie :

N° Téléphone :..... Email :.....

Pays :.....:d'accueil :.....Ville :.....

Organisme d'accueil :

N° Téléphone :.....Email :.....

Désigné ci-après « **Bénéficiaire** »

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit ;

A/ OBJET DU CONTRAT :

Article 1^{er}

1.1- Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de formation de formateurs ; l'organisme d'envoi s'engage à admettre le bénéficiaire en formation résidentielle à l'étranger dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur :

1.2- -Au titre du programme de formation graduée, en Grandes Ecoles, réservée aux étudiants admis par voie de concours sur titre.

-Au titre du programme de formation post-graduée destiné aux étudiants en finalisation de thèse de doctorat suivant le procès verbal du.....

B/ EFFETS DU CONTRAT

a/ DROITS DU BENEFICIAIRE :

Article 2 / Dans le cadre de la réglementation en vigueur l'organisme d'envoi s'engage à assurer ou faire assurer au profit du bénéficiaire :

- 2.1- La prise en charge, une (01) fois par année universitaire, des frais de transport aller-retour entre l'Algérie et le pays d'accueil.
Les titres de passage sont délivrés personnellement et exclusivement au bénéficiaire à l'occasion du premier départ et au début de l'année universitaire dans le pays d'accueil. Ils ne sont pas cumulables d'une année universitaire à l'autre.
Les titres périmés ou non utilisés ne sont pas remboursables et doivent être retournés à l'organisme d'envoi.
- 2.2- Le versement d'une allocation d'études, ou d'un complément de bourse de coopération, le cas échéant.
- 2.3- Le paiement sur présentation de pièces comptables justificatives, des droits d'inscription et de scolarité exigés par l'établissement de formation d'accueil.
- 2.4- Le remboursement s'il ya lieu des frais de laboratoire et frais d'impression de thèses et mémoires selon les taux fixés par la réglementation en vigueur.
- 2.5- La couverture médico-sociale, dans le cadre de la réglementation algérienne et du pays d'accueil en la matière.
- 2.6- La prise en charge d'un bon de transport d'excédent bagages de 90 kgs, à l'occasion du retour définitif, après l'accomplissement du programme de formation prévu.
- 2.7- Le recrutement ou la réintégration du bénéficiaire, dès son retour; sur un poste de travail qui correspond aux titres et/ou à la qualification acquis à l'issue de la formation.
- 2.8- La prise en charge en cas d'un décès des frais de rapatriement de la dépouille mortelle et d'un billet d'avion aller et retour pour l'un de ses parents du premier degré

b/ OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE :

Article 3 / En contre -partie le bénéficiaire s'engage :

- 3.1- A effectuer, pour le compte de l'organisme d'envoi, la formation initialement programmée et pour laquelle il est tenu par l'obligation de résultats :
- 3.2- A informer régulièrement l'organisme d'envoi sur sa situation et sa progression pédagogiques et à communiquer ; à cet effet :

-La fiche de suivi pédagogique et le bilan annuel d'études et de recherche dûment visés par l'établissement d'accueil, le directeur de recherche et le poste diplomatique habilité.

-Les copies des publications réalisées ou en cours et les comptes rendus de participation à des stages ou séminaires, aux fins de leur exploitation en Algérie.

3.3- A suivre avec assiduité ses études et recherche conformément au programme de formation arrêté et à informer immédiatement l'organisme d'envoi de tout changement relatif à sa situation pédagogique portant notamment sur l'interruption des études et recherche pour cause de :

-Maladie de longue durée.

-Difficultés d'inscription ou d'encadrement.

-Contraintes rencontrées durant la formation (Panne d'appareillage scientifique...)

3.4- A soumettre à l'approbation de l'organisme d'envoi le thème de recherche proposé.

3.5- A s'abstenir de toute activité étrangère au programme qu'il doit suivre et à toute activité rémunérée.

3.6- A soumettre à l'avis de l'organisme d'envoi toute offre de prise en charge dont il pourrait bénéficier (bourses, indemnités de recherche, exonération de droits etc...).

3.7- A ne pas quitter le pays d'accueil sans l'autorisation de l'organisme d'envoi sauf pendant la période des vacances.

3.8- A respecter les lois en vigueur dans le pays d'accueil et les règlements des organismes d'accueil.

3.9- A se mettre dans un délai de deux (2) mois qui suivent la fin de sa formation, à la disposition de l'organisme d'envoi pour y servir durant une période de trois (3) ans pour chaque année de formation.

C/ RESILIATION DU CONTRAT :

Article 4 / L'organisme d'envoi se réserve le droit de résiliation unilatérale du contrat de formation si les résultats obtenus par le bénéficiaire, au cours de la formation, sont jugés insuffisants ou en cas de maladie de longue durée.

4.1- Dans ce cas ; l'organisme d'envoi se réserve le droit :

-Soit de mettre fin à sa formation et de le recruter, dans la limite des possibilités existantes, dans un emploi correspondant au profil.

-Soit le considérer en rupture de contrat et procéder à l'application des sanctions prévues par la réglementation et les dispositions de l'article 5 du présent contrat.

4.2- Est considéré comme résiliation unilatérale du contrat.

a)- Toute interruption de la formation par abandon ou exclusion de la formation,

b)- Le non respect d'une ou de plusieurs clauses de l'article 3 ci-dessus,

c)- Le cas in disciplinaire grave.

La résiliation unilatérale du contrat par le bénéficiaire expose ce dernier aux sanctions prévues à l'article 5 ci-dessous.

D/ SANCTIONS :

Article 5 /

5.1- En cas de résiliation du présent contrat le bénéficiaire perd immédiatement le bénéfice des droits liés à la formation.

En outre :

-Dans le cas où le recrutement du bénéficiaire ne peut être effectué, à cause du manquement de ce dernier, celui-ci est tenu de rembourser la totalité des sommes engagées pour sa formation (titre de transport, frais d'inscription, allocation d'études, équivalent de la bourse de coopération, etc....) majorées de 10% pour les frais administratifs occasionnés par les opérations de sa mise en formation (ainsi que les salaires perçus éventuellement pendant sa formation).

-A défaut de remboursement dans les délais fixés par l'organisme d'envoi ; le bénéficiaire s'expose à des poursuites judiciaires.

5.2- Si à l'issue de la formation le bénéficiaire ne rejoint pas dans un délai de trois (3) mois le poste d'affectation proposé par l'organisme d'envoi, il est considéré en abandon de poste de travail et s'expose à des poursuites judiciaires sur la base de la responsabilité contractuelle.

5.3- En cas de résiliation du contrat pour cas de force majeure, l'organisme d'envoi définira les mesures à appliquer.

E/ DISPOSITIONS FINALES :

a/ JURIDICTIONS COMPETENTES :

Article 6 / Le contentieux entre l'organisme d'envoi et le bénéficiaire est du ressort des juridictions Algériennes.

Toutefois, l'organisme d'envoi ou les services consulaires algériens peuvent saisir les juridictions étrangères si le bénéficiaire réside au moment du litige dans un pays étranger.

b/ DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT :

Article 7/ Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature.

Il engage la responsabilité du bénéficiaire à compter de la mise en route de ce dernier jusqu'à l'accomplissement de ses engagements au sein des établissements de formation.

Fait à Alger.....le.....

Lu et approuvé par le bénéficiaire :

L'organisme d'envoi